



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-001 relatif à la demande de modifications
des conditions d'exploiter

**Parc éolien des Orles de la Tomelle
sur le territoire des communes de Arnicourt et Barby (08300)
exploité par la société SARL Les Orles de la Tomelle**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le permis de construire n° PC0802106N1007 2 accordé le 06 juillet 2007 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;
- Vu** le permis de construire n° PC0804806N1004 2 accordé le 06 juillet 2007 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;
- Vu** l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0802106N1007 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;
- Vu** l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0804806N1004 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SARL Les Orles de la Tomelle en date du 18 juillet 2012 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société SARL Les Orles de la Tomelle reçu le 10 août 2021 à la Préfecture des Ardennes, demandant notamment le renouvellement de cinq machines ;

- Vu** l'avis favorable de l'armée de l'air du Ministère des Armées (DSAE/DIRCAM) en date du 19 août 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 29 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-OIL/JoL – n°21/658 du 9 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les éoliennes terrestres sont soumises à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » ;
2. L'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
3. Le parc a été mis en service le 19 novembre 2010 ;
4. Le renouvellement des éoliennes E1, E2, E3, E4, E8, passant de 150 à 163 mètres, entraîne une augmentation de hauteur de l'ordre de 8 %, n'impliquant que peu d'impacts supplémentaires sur les enjeux paysagers ;
5. L'augmentation du diamètre du rotor, passant de 82 à 132 m et par conséquent l'abaissement de la garde au sol de 44 à 31 mètres nécessite la mise en place d'un bridage chiroptères destiné à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
6. Les modifications sollicitées précitées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
7. Les modifications sollicitées précitées ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
8. Les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SARL Les Orles de la Tomelle, dont le siège social est situé 19, Avenue Charles De Gaulle – 08300 – Rehel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 512 105 453 R.C.S. Sedan, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Arnicourt et de Barby (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Communes	Références cadastrales	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Z(m) au sol	Z (m) en bout de pale
E1	Barby	ZE 116 et 118	796 690	6 937 196	109	272
E2	Barby	ZD 122	796 098	6 937 633	113	276
E3	Barby	ZD 118	795 713	6 937 917	132	295
E4	Barby	ZC 58	795 302	6 938 216	109	272
E8	Arnicourt	ZN 21	795 989	6 938 807	89	252
PDL	Barby	ZE 114	797 403	6 936 857	82	-

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980 - 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 97 m Hauteur maximale bout de pale : 163 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale maximale installée : 15 MW	Autorisation

Article 4 : mesures de réductionMesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Protection des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1^{er} avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est inférieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 5 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : publicité

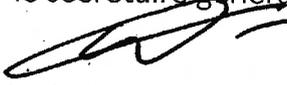
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SARL Les Orles de la Tomelle et dont une copie sera transmise pour information aux maires d'Arnicourt et de Barby.

Charleville-Mézières, le 05 JAN. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

